

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant le canal de la Marne au Rhin,  
rue de Hoerd, à Eckwersheim (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG - 1 Parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg », reçu complet le 11 janvier 2019, relatif au projet de démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant le canal de la Marne au Rhin, rue de Hoerd à Eckwersheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à démolir et reconstruire l'ouvrage d'art, d'une longueur actuelle de 20 mètres et une largeur de voie d'environ 4 mètres, franchissant le canal de la Marne au Rhin, rue de Hoerd à Eckwersheim, permettant d'élargir la voie et d'y adjoindre une piste cyclable, pour une nouvelle longueur de 25 m et une largeur de voie de 8 mètres ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au droit du canal de la marne au Rhin ;
- sur un secteur accueillant des arbres d'alignement de haute tige pour lesquels le dossier comporte une expertise faunistique réalisée les 27 et 28 août 2018, qui conclut que sur les 15 arbres expertisés, l'un accueille l'espèce protégée d'insecte Pique prune, 4 arbres présentent des indices de présence d'avifaune et que 14 des arbres présentent des cavités favorables pour l'avifaune (oiseaux) dont beaucoup d'espèces sont protégées et/ou les chiroptères (chauves souris) qui sont toutes protégées et/ou le Pique prune (insecte) qui est également protégé ;
- en partie au sein d'un zonage d'alerte intitulé « Zones à dominante humide » ;
- en partie (partie est du projet par rapport au canal) au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « prés et zones humides du Judenacker » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'avifaune et/ou les chiroptères, et/ou le Pique prune, pour lesquels le dossier indique que, d'une part, 10 arbres seront maintenus sans toutefois préciser lesquels et, d'autre part, qu'il n'y a pas de présence avérée d'espèces protégées dans les arbres concernés par l'abattage, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - soit de s'affranchir du dépôt d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées :
    - en renonçant à l'abatage des arbres concernés, ou bien,
    - en démontrant que les arbres abattus n'abritent pas d'espèces protégées, notamment celles précitées, sur la base d'investigations sur la totalité du cycle biologique des espèces concernées, comportant des investigations estivales et hivernales et reposant sur des observations approfondies des arbres concernés ;
  - soit de déposer un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées en cas d'abattage d'arbres à potentialité d'accueil, comportant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, mesures qui sont à définir dans les études accompagnant ce dossier ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels, au vu de l'emprise faible du projet sur des zones non déjà artificialisées, il peut être considéré que cet impact est non notable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art franchissant le canal de la Mame au Rhin, rue de Hoerd à Eckwersheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

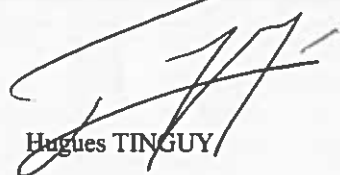
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG